

**DÉCISION N° 24-014**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS**  
**D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ DANS LE CADRE**  
**DE LA CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)**

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil d'établissement du 4 octobre 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 1 du conseil d'établissement du 4 janvier 2023 relative à l'élection du Président de CY Cergy Paris Université, Monsieur Laurent GATINEAU,*
- Vu la charte des associations étudiantes responsables,*
- Vu l'avis de la Commission vie étudiante du 25 avril 2024,*

*Considérant que la mise en place de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) est issue de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de considérer la qualité de la vie étudiante et de campus comme un facteur de réussite pour les étudiants,*

*Considérant que la CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en abondant les moyens déjà alloués par les établissements,*

*Considérant que le chef d'établissement est compétent pour attribuer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros en vertu de sa délégation de pouvoir en date du 4 octobre 2022,*

# LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

## DÉCIDE

### Article 1:

Il est octroyé des subventions « Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes » pour le financement de projets portés par des associations étudiantes et des étudiants, pour les bénéficiaires et projets suivants :

| ASSOCIATIONS   | Objet  | Subvention accordée | Autorisation d'utilisation de reliquat | Commentaires de la Commission  |
|----------------|--|---------------------|--|--|
| <b>WORLD</b>   | Thé de MEMO  | 100,90 €            |  | La commission valide le projet.  |
| <b>BDE IEP</b> | Gala d'été de fin d'année                                  |                     | 770 €                                  | La commission valide la partie sécurité du projet, et propose un second passage en commission pour compléter la demande de subvention et garantir la sécurité et la gestion des risques festifs. |
| <b>CYJE</b>    | Participation aux congrès nationaux des Juniors Entreprise | 1530 €              | 93,03 €                                | La commission apprécie l'effort de co-financement de l'association et valide le projet.  |

### Article 2:

Les bénéficiaires des subventions tels que mentionnés à l'article 1 de la présente décision s'engagent à remettre à CY Cergy Paris Université un bilan moral et financier, rendant compte de l'utilisation régulière de la subvention allouée pour l'exécution du projet soutenu.

### Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 24 mai 2024.

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 24 mai 2024

Publiée le : 24 mai 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.